



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5961
Minerval - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts
Année académique 2016-2017

du 18/11/2016

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- Année académique 2016-2017
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Minerval 2016-2017

Destinataires de la circulaire

- A Mesdames les Directrices-Présidentes et à Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- A l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts

- A la Fédération des Etudiant(e)s francophones

- A l'Union des Etudiants de la Communauté française

- Aux Président(e)s des Conseils étudiants

- Aux Vérificateurs

Signataire

Administration générale de l'Enseignement (AGE) - Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) –
Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)

Nom et prénom	Téléphone	Email
Michel ALBERT	02/690.87.72	michel.albert@cfwb.be avec copie à lionel.ligot@cfwb.be

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, vous trouverez ci-après les montants du minerval et des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel, constituant les droits d'inscription en vigueur pour l'année académique 2016-2017.

1. Droits d'inscription.

Les montants de minerval 2016-2017 et de maximum de droits d'inscription repris dans le tableau ci-dessous sont identiques à ceux de l'année académique 2015-2016.

En 2016-2017, il n'y a plus de droits complémentaires, ainsi que prévu par l'article 12, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 susmentionnée.

Droits d'inscription	Montants applicables aux étudiants "boursiers" 2016-2017	Montants applicables aux étudiants de "condition modeste" 2016-2017	Montants applicables aux autres étudiants 2016-2017
Minerval type court	0,00 €	64,01 €	175,01 €
Minerval type court année diplômante	0,00 €	116,23 €	227,24 €
Minerval type long	0,00 €	239,02 €	350,03 €
Minerval type long année diplômante	0,00 €	343,47 €	454,47 €
Minerval Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur (AESS) et Certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES)	0,00 €	70,57 €	70,57 €
Droits complémentaires type court (maximum)	0,00 €	0,00 €	0,00 € (1)
Droits complémentaires type long (maximum)	0,00 €	0,00 €	0,00 € (1)
Frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel	0,00 € (Cf. loi du 29 mai 1959, article 12, § 2, alinéa 3)	(Cf. AGCF du 20 juillet 2006, article 5)	(Cf. AGCF du 20 juillet 2006, article 5)
Maximum de Droits d'inscription (2)	0,00 €	374,00 €	836,96 € (3)

(1) 0 euros à partir de 2016-2017.

(2) Soit : Minerval + frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel.

(3) Les Ecoles supérieures des Arts ainsi que les sections "techniques de l'image", "communication appliquée" et "presse et information" des Hautes Ecoles ne sont pas concernées par ce plafond.

Les montants du droit d'inscription spécifique (articles 59 à 62 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement ; fixés par année académique à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991) sont les suivants :

Droit d'inscription spécifique (DIS) (4)	Montants applicables en 2016-2017
DIS type court	992,00 €
DIS type long - 1er cycle	1.487,00 €
DIS type long - 2ème cycle	1.984,00 €

(4) Le droit d'inscription spécifique concerne les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne visés au § 1er de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 et non exemptés en vertu du § 2 du même article de cette loi ou de l'article 1er de l'AECF du 25 septembre 1991.

2. Etudiant de condition modeste.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007)

Afin de déterminer la qualité d'étudiant de condition modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations d'études de la Communauté française (CF) **en référence au nouvel Arrêté du Gouvernement de la CF du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études** (Moniteur belge du 19 octobre 2016).

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **3.494 €** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personne(s) à charge.

En ce qui concerne les **revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste**, il convient de se référer au tableau ci-après (colonnes (1) et (3)) pour l'année académique 2016-2017 :

Personne(s) à charge	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
(1)	(2)	(3)
0	21.030,65 €	24.524,65 €
1	27.500,38 €	30.994,38 €
2	33.567,99 €	37.061,99 €
3	39.226,94 €	42.720,94 €
4	44.483,78 €	47.977,78 €
5	49.740,62 €	53.234,62 €
6	54.997,46 €	58.491,46 €
7	60.254,30 €	63.748,30 €
Par personne supplémentaire	+ 5.256,84 €	+ 5.256,84 €

Je vous remercie de votre attention par rapport à ce document.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN